

N° 5

17 JUIL.  
2008

Pages 1  
à 76

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET  
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## NUMÉRO SPÉCIAL

● CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PERSONNELS GÉRÉS PAR LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES -  
SESSION 2009



# CONCOURS

# SOMMAIRE

5	<b>CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS GÉRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES - SESSION 2009</b>
	N.S .n° 2008-091 du 8-7-2008 (MENH0800539N)
6	<b>1 - Dates et modalités d'inscription</b>
6	<b>1.1 Inscription par internet</b>
6	1.1.1 Adresse internet
6	1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription
7	1.1.3 Dates et modalités d'inscription
9	<b>1.2 Inscription par écrit</b>
9	1.2.1 Demande de dossier d'inscription
9	1.2.2 Envoi du dossier d'inscription
9	<b>1.3 Documents reçus par les candidats</b>
10	<b>2 - Pièces justificatives à fournir par les candidats</b>
10	<b>3 - Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies</b>
10	<b>4 - Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration</b>
10	<b>5 - Situation des candidats handicapés et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi</b>
11	<b>6 - Organisation des épreuves</b>
11	<b>6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles</b>
11	<b>6.2 Centres d'épreuves écrites d'admissibilité des concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques</b>
11	<b>6.3 Changement de centres d'admissibilité</b>
11	6.3.1. Concours du premier degré
12	6.3.2 Concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

12	<b>6.4 Déroulement des épreuves écrites d'admissibilité</b>
12	6.4.1 Horaires des concours
12	6.4.2 Calendrier des épreuves écrites d'admissibilité
12	6.4.3 Autorisation d'absence
12	6.4.4 Convocation des candidats
12	6.4.5 Déroulement des épreuves-discipline du concours
14	<b>6.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité sur dossier des concours d'IA-IPR et d'IEN</b>
14	<b>6.6 Déroulement des épreuves d'admission</b>
14	6.6.1 Convocation des candidats
15	6.6.2 Déroulement des épreuves
15	<b>7 - Résultats des concours</b>
15	<b>7.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles</b>
15	<b>7.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques</b>
15	<b>7.3 Relevés de notes ou décisions du jury</b>
15	<b>7.4 Communication des copies et des appréciations</b>
16	7.4.1 Concours du premier degré
16	7.4.2 Concours de personnels de direction, du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques
16	7.4.3 Concours des personnels d'inspection
17	<b>7.5 Rapports des jurys des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du premier et du second degrés, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques</b>
	<b>Annexes</b>
17	<b>Annexe 1 :</b> Concours de recrutement des personnels d'encadrement
25	<b>Annexe 2 :</b> Concours de recrutement de professeurs des écoles, de personnels de l'enseignement du second degré et concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés
52	<b>Annexe 3 :</b> Concours et examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
64	<b>Annexe 4 :</b> Concours de personnels des bibliothèques
72	<b>Annexe 5 :</b> Concours, recrutement sans concours et examens professionnels des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé organisés par les académies

Les candidats peuvent consulter sur le site internet du ministère de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/recrutement>

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription ;
- la nature des épreuves ;
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du premier et du second degrés et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques



**Directrice de la publication** : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Daÿné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :

Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS GÉRÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES SESSION 2009

**N.S n° 2008-091 du 8-7-2008**  
**NOR : MENH0800539N**  
**RLR : 625-0 ; 800-0 ; 631-1**  
**MEN - DGRH D1**

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs  
d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités  
d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;  
au chef de service de l'enseignement de Saint-  
Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service  
interacadémique des examens et concours  
de l'Île-de-France*

---

■ La présente note de service relative aux concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale des ressources humaines s'inscrit dans l'un des axes stratégiques de la politique des ressources humaines mise en œuvre par notre ministère. Le concours constitue en effet une des étapes importantes du recrutement. Cette étape requiert un effort d'information aussi complet que possible vis à vis des candidats afin de pouvoir les guider dans leurs choix, leur permettre de saisir les opportunités de parcours professionnels au sein de l'éducation nationale et faciliter ainsi leur engagement dans des missions attrayantes. Il importe donc de donner une visibilité globale des perspectives de recrutement que l'on soit étudiant, exerçant une activité professionnelle ou déjà en activité au sein de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ainsi, à compter de la session 2009, les candidats désireux d'intégrer la filière des bibliothèques pourront bénéficier de la même procédure d'inscription que celle offerte aux autres corps.

Dans cette perspective, l'information à destination des candidats a été développée grâce au système d'inscription par internet accompagné d'un guide à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr/recrutement>. De plus un système d'information et d'aide aux concours "SIAC" peut être consulté pour chaque catégorie de recrutement.

Chaque type de recrutement est important pour le fonctionnement et la performance du système éducatif. Des sites dédiés à chaque concours permettent de guider les candidats en vue de leur inscription.

Par ailleurs, le souci de lutter contre toute discrimination dans les recrutements impose d'accorder une attention particulière aux candidats atteints d'un handicap, reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui souhaitent accéder à l'un des corps de

fonctionnaires visés dans la présente note de service.

Deux voies de recrutement leur sont offertes :

- par concours, pour lesquels des aménagements d'épreuves peuvent être accordés (Cf. § 5)

- par voie contractuelle prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié ouvert aux candidats non fonctionnaires qui justifient des mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes. Dans ce cadre et afin de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi des personnels handicapés, des postes sont réservés, à chaque session, pour cette voie de recrutement.

La présente note de service donne, pour la session 2009, les modalités d'inscription et d'organisation des concours de recrutement de personnels gérés par la direction générale de ressources humaines exception faite des recrutements de personnels de l'enseignement supérieur.

Sont concernés :

**1** - les concours de recrutement de personnels d'encadrement ;

**2** - les concours de recrutement de professeurs des écoles et de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

**3** - les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. S'agissant des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, certains concours et examens professionnels, dits déconcentrés, sont organisés par les académies (annexe 5) (1)

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés fixant :

- l'ouverture des concours ;

- le nombre total de postes offerts ;

- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et, éventuellement,

option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeurs des écoles).

## **1 - DATES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet les candidats ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

### **1.1 Inscription par internet**

#### **1.1.1 Adresse internet**

Les candidats accèdent au service d'inscription par l'adresse :

**1.1.1.1 Pour les concours de recrutement de professeurs des écoles :**

<http://www.education.gouv.fr/siac1>

**1.1.1.2 Pour les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré :**

<http://www.education.gouv.fr/siac2>

**1.1.1.3 Pour les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques**

<http://www.education.gouv.fr/siac3>

**1.1.1.4 Pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement**

<http://www.education.gouv.fr/siac4>

**1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription**

Des écrans d'informations rappelant notamment

(1) Par ailleurs, des concours de recrutement de personnels ingénieurs, techniques, de recherche et de formation sont organisés chaque année : <http://www.education.gouv.fr/personnel/itrf>

les conditions exigées par la réglementation de chaque concours sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées à la rubrique "guide concours". Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

- le concours choisi :

. s'il y a lieu, la section (discipline du concours), l'option dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles :

. adresse, téléphone personnel, professionnel ;

. adresse électronique. Il est demandé aux candidats d'indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session ;

. numéro d'identification éducation nationale (NUMEN). Seuls les candidats en fonctions dans l'académie d'inscription peuvent saisir leur NUMEN. Des raisons techniques ne permettent pas aux autres candidats d'utiliser ce numéro d'identification ;

Les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats.

Les candidats admissibles nés dans une Collectivité d'outre-mer, exception faite de ceux nés à St-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent.

### 1.1.3 Dates et modalités d'inscription

L'inscription s'effectue en deux phases :

#### 1.1.3.1 Première phase : Inscription

Les candidats s'inscrivent par internet du **jeudi 11 septembre 2008, à partir de 12 heures, au mardi 21 octobre 2008, avant 17 heures, heures de Paris**. Aucune demande ne peut plus être formulée par internet postérieurement à cette date.

Des écrans informatifs guident le candidat tout

au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription.

#### • Justification de l'inscription :

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il doit alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires. Ce n'est qu'après avoir effectué ce contrôle qu'il valide son dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique au candidat le numéro d'inscription qui lui est attribué ainsi que les dates fixées pour confirmer son inscription.

Ce numéro d'inscription est définitif et personnel. Il est recommandé d'imprimer l'écran ou, à défaut, de noter soigneusement ce numéro. Il permet au candidat de rappeler son dossier pour le modifier, si nécessaire, puis de confirmer ultérieurement son inscription.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Le candidat peut également éditer la liste des pièces justificatives qu'il devra fournir ultérieurement à la division des examens et concours de l'académie d'inscription.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription, leur numéro d'inscription et les modalités à exécuter pour finaliser leur confirmation.

À l'issue de cette première période un courrier, reprenant les mêmes éléments d'information, est adressé pour chaque concours postulé aux candidats.

Pour les concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent également un dossier de candidature à renseigner.

#### • Modification de l'inscription

Pendant cette première phase, le candidat qui souhaite modifier son dossier peut directement le faire en rappelant son dossier à l'aide du numéro d'inscription qui lui a été attribué ; ce

correctif lui est notifié par courriel.

- Impossibilité de se connecter

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats peuvent sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours obtenir un dossier imprimé de candidature. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mercredi 22 octobre 2008 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi (Cf. § 1.2.1).

#### 1.1.3.2 Seconde phase : Confirmation de l'inscription

Les confirmations sont enregistrées du **jeudi 30 octobre 2008, à partir de 12 heures, au jeudi 13 novembre 2008, avant 17 heures, heures de Paris**. Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne peut plus être formulée par internet postérieurement à ce délai.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connectent à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Le candidat saisit sur le premier écran le numéro d'inscription qui lui a été attribué lors de la première phase puis sa date de naissance. En cas de difficulté, il contacte le rectorat auprès duquel il s'est inscrit.

Les données saisies lors de son inscription lui sont présentées à l'écran. Le candidat après les avoir vérifiées peut, soit confirmer son inscription, soit la modifier.

- Modification de l'inscription

Pendant cette seconde phase, les écrans renseignés lors de l'inscription sont présentés successivement. Le candidat peut modifier les informations de son choix. Lorsqu'il arrive sur le dernier écran en confirmant les modifications qu'il a effectuées, il confirme par la même opération son inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne peut plus la modifier par internet. Il peut toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au service auprès duquel il s'est inscrit **avant le vendredi 14 novembre**

**2008, minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

- Justification de la confirmation

L'inscription est confirmée lorsque s'affiche l'écran intitulé "confirmation d'inscription" indiquant la date et l'heure d'enregistrement de la confirmation et rappelant le numéro d'inscription. Il est recommandé d'imprimer l'écran.

Tant que cet écran n'est pas affiché, la confirmation n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel les informant de la confirmation de leur inscription.

- Impossibilité de se connecter

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats peuvent confirmer leur inscription par écrit. La confirmation est établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au J.O.

Dans cette éventualité, les candidats doivent adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de leur inscription **au plus tard le vendredi 14 novembre 2008 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Toute confirmation d'inscription postée après le délai fixé ci-dessus entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les candidats doivent obligatoirement conserver le récépissé de leur envoi.

- Documents reçus par les candidats

Tous les candidats, reçoivent ultérieurement par voie postale :

- un récapitulatif de leur confirmation rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées



accompagnées de ce document.

Pour les concours de personnels d'encadrement, le dossier de candidature devra être retourné complet aux services chargés des inscriptions **avant le vendredi 14 novembre 2008, minuit**, le cachet apposé par la poste faisant foi.

## 1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au J.O. obtenir un dossier imprimé de candidature.

### 1.2.1 Demande de dossier d'inscription

- Concours de professeurs des écoles

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées au service des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription.

- Concours de personnels d'encadrement

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats exerçant à Wallis et Futuna formuleront leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie. Ceux exerçant à l'étranger présenteront leur demande auprès du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil.

Pour les concours de personnels de direction et d'inspection, le dossier d'inscription comprend, outre la liste des différents imprimés nécessaires, un dossier de candidature. Il doit être complet lors de son dépôt. (Cf. annexe 1)

- Concours de personnels de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les demandes de dossier d'inscription doivent être adressées aux services des examens et concours des académies, d'Arcueil (SIEC) pour la région Île-de-France, des vice-rectorats des

collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie, au service de l'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et auprès du rectorat de la Guadeloupe pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Les candidats à Wallis et Futuna formuleront leur demande auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscriront auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats à un concours de l'enseignement du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels de l'ambassade de France à Rabat et Tunis où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

Les demandes doivent être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service académique chargé de l'inscription **au plus tard le mercredi 22 octobre 2008 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

### 1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire est signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 14 novembre 2008 avant minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera rejetée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivant les mêmes modalités que celles de la demande.

## 1.3 Documents reçus par les candidats

Exception faite de ceux aux concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- la confirmation de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.

- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

## **2 - PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS**

Seule est prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription.

Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'en juillet 2009. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîneront l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

## **3 - DATE À LAQUELLE LES CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR DOIVENT ÊTRE REMPLIES**

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard, à la date de la première épreuve du concours remplir les conditions générales d'accès à un emploi public fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

La date d'appréciation des conditions particulières fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures est précisée en annexe 1 pour les personnels d'encadrement, en annexe 2 pour les personnels de l'enseignement scolaire, en annexe 3 pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et en annexe 4 pour les personnels des bibliothèques.

## **4 - VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES PAR L'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée, la vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats au concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé).

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni bénéficier d'un contrat provisoire (enseignement privé), qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## **5 - SITUATION DES CANDIDATS HANDICAPÉS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI**

En application des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin,

notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé et désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le service chargé des inscriptions.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre les candidats.

Afin de constituer leur dossier, les candidats doivent sans attendre s'adresser au service académique chargé de l'organisation du concours. Dans le cas d'une réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

## 6 - ORGANISATION DES ÉPREUVES

### 6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2005, la liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, hormis à Mayotte pour le premier concours interne.

### 6.2 Centres d'épreuves écrites d'admissibilité des concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Un tableau énumère dans chaque annexe les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés.

### 6.3 Changement de centres d'admissibilité

Les élèves des IUFM sont réglementairement tenus de s'inscrire et de subir les épreuves écrites du concours dans l'académie dont relève l'IUFM où ils sont inscrits. Dès lors, aucun changement de centre d'écrit ne peut leur être accordé, quelle que soit la raison invoquée.

#### 6.3.1 Concours du premier degré

L'article 4 du décret statutaire du 1er août 1990 modifié stipule que les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **mercredi 22 octobre 2008** car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats au premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

### **6.3.2 Concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques**

#### **6.3.2.1 Candidats résidant en métropole et dans les DOM**

Les candidats sont tenus de subir les épreuves dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel et/ou imprévisible, ces candidats peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, aucune demande de transfert ne pourra être acceptée si elle est formulée après **le jeudi 11 décembre 2008**.

Cette demande doit être adressée à l'académie d'inscription qui ne donne son autorisation qu'avec l'accord de l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves.

#### **6.3.2.2 Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie**

Les candidats qui subissent, pour leur commodité, les épreuves d'admissibilité dans les COM, doivent en contrepartie accepter de composer à l'heure de Paris.

Dans l'hypothèse où des candidats n'accepteraient pas ces contraintes horaires, ils peuvent, le cas échéant, demander à changer de centre d'épreuves d'admissibilité en sollicitant auprès de leur académie de rattachement ou vice rectorat un transfert dans une autre académie, **avant le jeudi 11 décembre 2008**.

## **6.4 Déroulement des épreuves écrites d'admissibilité**

### **6.4.1 Horaires des concours**

L'heure d'ouverture des enveloppes contenant

les sujets est celle de Paris quel que soit le fuseau horaire du centre d'écrit.

### **6.4.2 Calendrier des épreuves écrites d'admissibilité**

Les calendriers détaillés des épreuves écrites sont indiqués dans les annexes spécifiques de chaque concours.

### **6.4.3 Autorisation d'absence**

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) que le candidat soit ou non en fonctions ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

### **6.4.4 Convocation des candidats**

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés au B.O, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à 6 h, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

### **6.4.5 Déroulement des épreuves-discipline du concours**

#### **6.4.5.1 Accès des candidats aux salles de composition**

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

- Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par

une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve obligatoire, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

#### 6.4.5.2 Information des candidats

- Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation.

- Les candidats ne peuvent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. Aussi, aucun téléphone ou matériel permettant de recevoir ou d'émettre des messages ne doit demeurer en leur possession. Tous objets (portable, agenda électronique, portable, etc.) susceptibles de contenir des notes doivent obligatoirement être remis aux surveillants.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration y compris pour les brouillons.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices ont été définies dans la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999, B.O. n° 42 du 25 novembre 1999. L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et dans la liste du matériel autorisé.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance suivi le cas échéant du nom usuel, son prénom, la nature du concours auquel se rapporte la composition ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

- Les candidats inscrits aux concours de

l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, CAFEP ou troisième CAFEP mais mentionner uniquement "concours interne", "concours externe" ou "troisième concours." Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

- Les candidats qui remettent une copie blanche, qui omettent volontairement ou non de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

#### 6.4.5.3 Anonymat des copies

Hormis l'en-tête détachable, la copie qui est rendue doit, conformément au principe d'anonymat, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Pour les concours de personnels de direction, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, une étiquette code barre sera remise à chaque candidat, par l'administration, accompagnée d'une notice explicative lui précisant comment apposer cette étiquette et son utilisation, pour procéder à l'anonymat des copies.

#### 6.4.5.4 Distribution des sujets

- Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section et de l'option auxquels ils se sont inscrits.

- Pour les épreuves à option, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option définitivement choisie par eux lors de leur inscription.

Le fait de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

#### 6.4.5.5 Remise des copies

- Les candidats aux concours de personnels de direction, de professeurs des écoles et aux concours administratifs ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure de composition.

- Les candidats aux concours du second degré ne peuvent quitter la salle que deux heures et

demie après le début de l'épreuve et ce afin de tenir compte des horaires de déroulement des épreuves dans les centres éloignés.

- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

- L'égalité de traitement des candidats devant être respectée, toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation peut entraîner l'annulation de la copie par décision du président du jury du concours.

#### 6.4.5.6 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve doit immédiatement être mis en demeure de cesser de la perturber, éventuellement en exigeant qu'il quitte temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Il convient de lui rappeler que cet incident sera consigné au procès-verbal et qu'il risque, au minimum, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer de composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

#### 6.4.5.7 Fraude

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.

### 6.5 Déroulement des épreuves d'admissibilité sur dossier des concours d'IA-IPR et d'IEN

L'épreuve d'admissibilité des concours

d'inspection consiste en une étude de dossier par le jury. Cf. annexe 1A et 1B Concours de recrutement des personnels d'encadrement.

### 6.6 Déroulement des épreuves d'admission

#### 6.6.1 Convocation des candidats

##### 6.6.1.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

##### 6.6.1.2 Concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par lettre et en cas d'urgence par télécopie, courriel ou télégramme.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines :

- direction de l'encadrement, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP Paris, bureau DE B1-3 pour le recrutement de personnels d'encadrement, (n° de télécopieur : 01 55 55 38 50) ;

- sous-direction du recrutement, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (n° de télécopieur : 01 55 55 83 81), bureau DGRH D4 chargé des concours enseignants du premier degré et du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire (n° de télécopieur : 01 55 55 43 04), et bureau DGRH D5 chargé des concours de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques (n° de télécopieur : 01 55 55 22 90).

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données



sur leur convocation. Aucun changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être accepté.

Le cas échéant, la liste du matériel et des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur convocation.

### 6.6.2 Déroulement des épreuves

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie ;
- se conformer aux indications qui leur sont données par le jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, le temps de préparation.

## 7 - RÉSULTATS DES CONCOURS

### 7.1 Informations relatives aux résultats des concours de professeurs des écoles

Les listes d'admissibilité sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site internet de l'académie.

### 7.2 Informations relatives aux résultats des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs

Différentes informations sont accessibles sur le site internet : <http://www.education.gouv.fr/recrutement> en cliquant sur "personnels d'encadrement" ou "personnels de l'enseignement du second degré" ou "personnels administratifs et techniques".

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les lieux et dates des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

### 7.3 Relevés de notes ou décisions du jury

Après la proclamation des résultats des

épreuves d'admissibilité, les candidats non admissibles et, après la proclamation des résultats d'admission, les candidats admis et non admis reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve ou la notification de la décision du jury.

Les candidats aux concours peuvent, également, prendre connaissance de leurs notes et/ou décisions par internet à l'adresse précitée.

### 7.4 Communication des copies et des appréciations

Un concours est une opération de sélection effectuée entre des candidats évalués les uns par rapport aux autres, sur la base d'une appréciation comparative compte tenu d'un nombre limité de postes offerts au titre d'une session. Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Les jurys de concours ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par l'attribution d'une note chiffrée. Les épreuves ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique. L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. C'est pourquoi il n'existe aucune procédure d'appel des décisions des jurys dès lors que ceux-ci ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

De même, il n'existe pas de procédure permettant d'obtenir une nouvelle correction des copies. Il est rappelé qu'en application de la réglementation régissant les concours, les copies sont, après avoir été rendues anonymes, soumises à une double correction.

Le principe de souveraineté des jurys ne peut être mis en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou

réglementaire n'exige des membres du jury de concours de recrutement qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils peuvent porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales. Aucun texte n'oblige les membres des jurys à conserver les notes personnelles qu'ils ont pu prendre, lesquelles, n'ont pas le caractère de documents communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.

Pour ce qui concerne les appréciations portées par le jury, le Conseil d'État a estimé qu'un candidat qui a reçu communication de la note définitive que lui a attribuée le jury ne tient d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour arrêter la note définitive.

Il en résulte que le candidat ne peut exiger la communication des appréciations du jury.

#### 7.4.1 Concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de naissance et le n° d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) portant l'adresse du candidat et affranchie au tarif correspondant.

#### 7.4.2 Concours de personnels de direction, du second degré et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

La demande devra préciser le concours, la discipline concernée, le nom de naissance et le n° d'inscription, l'adresse électronique du candidat et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif de 2,18 € portant l'adresse du candidat.

L'envoi des copies ne peut être effectué qu'après la proclamation des résultats d'admission.

Compte tenu des calendriers des concours et des effectifs de candidats en présence, l'envoi des copies ne peut être effectué qu'à partir du mois de juin pour les concours de personnels d'encadrement et qu'à partir du mois de septembre pour les autres concours.

Les candidats peuvent obtenir leurs copies remises lors des épreuves écrites en adressant leur demande au ministère de l'éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines :

Direction de l'encadrement, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07 SP	
Bureau DE B1-3	Concours de personnels d'encadrement
Sous-direction du recrutement, 34, rue de Châteaudun 75436 Paris cedex 09	
Bureau DGRH D3	Concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire
Bureau DGRH D4	Concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire
Bureau DGRH D5	Concours de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

#### 7.4.3 Concours des personnels d'inspection

Pour les concours des personnels d'inspection, les candidats peuvent obtenir dans un délai de 2 mois après la notification de leur

résultat, sur demande écrite auprès du recteur, l'avis porté par le recteur sur leur dossier de candidature. Les services académiques fourniront cet avis.



## 7.5 Rapports des jurys des concours de personnels d'encadrement, de l'enseignement du premier et du second degré, de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les rapports de la session 2008 seront publiés sur internet aux adresses suivantes :

- Concours du second degré : <http://www.education.gouv.fr/siac2>
- Concours des personnels administratifs : <http://www.education.gouv.fr/siac3>
- Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2008.

Les rapports des jurys des concours de recrutement de professeurs des écoles sont publiés sur

le serveur de chaque académie organisatrice des concours. La possibilité est offerte aux candidats de prendre connaissance des rapports académiques à partir du site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/siac1>

Ceux des sessions antérieures restent disponibles à la même adresse.

Les rapports peuvent également être obtenus auprès du CNDP à l'aide d'un bon de commande téléchargeable à partir du site du CNDP (<http://www.sceren.fr>) à la rubrique "ressources documentaires-brochures administratives"

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Thierry LE GOFF

---

## Annexe 1

### CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS D'ENCADREMENT - SESSION 2009

**Annexe 1 A :** Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

**Annexe 1 B :** Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

**Annexe 1 C :** Concours de recrutement de personnels de direction

---

## Annexe 1 A

### CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE- INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX (IA-IPR)

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Peuvent se présenter au concours les

fonctionnaires titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur suivants : professeurs des universités de 2ème classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1ère classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1ère classe et de hors classe relevant du ministre de l'éducation nationale, et inspecteurs de l'éducation nationale ayant accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable. Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne

peut être accordée.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

## 2 - Nature des épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert dans les spécialités suivantes :

SPÉCIALITÉS		
- administration et vie scolaire	- espagnol	- sciences de la vie et de la terre
- allemand	- hébreu	- sciences économiques et sociales
- anglais	- histoire-géographie	- sciences physiques et chimiques
- arabe	- italien	- sciences et techniques industrielles - option sciences industrielles
- arts plastiques	- lettres	- sciences et techniques industrielles - option arts appliqués
- chinois	- mathématiques	- sciences et techniques industrielles - option biotechnologies génie biologique
- économie et gestion	- philosophie	- sciences et techniques industrielles - option sciences médico-sociales
- éducation musicale	- portugais	
- éducation physique et sportive	- russe	

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier qui sera déposé par le candidat lors de son inscription.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- un état des services ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat ;
- une copie des 5 dernières fiches de notation.

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de candidature par spécialité. En cas d'admission multiple, le candidat opérera pour une des spécialités présentées.

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes maximum

## 3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice rectorat de la collectivité d'outre-mer dont ils relèvent.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

## 4 - Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves peut être consulté, à partir du mois de novembre 2008, sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/siac4> à la rubrique "S'inscrire > Calendrier".

# A

## nnexe 1 B

### CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IEN)

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

##### Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation, d'orientation ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et avoir accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Les personnels exerçant des fonctions dans des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire (personnels titulaires de droit public) ne peuvent postuler au concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale.

Selon la circulaire FP 6 n° 1763 du 4 février 1991, sont considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de service effectif est à apprécier
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et à vocation à être

titularisé dans le grade correspondant (stagiaire "sur le terrain").

Ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services militaires (circulaire FP6 n° 1763 susmentionnée)

- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps, à l'exception du cas suivant :

- . lorsque ce statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des IEN (article 46 du décret du 18 juillet 1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

##### Conditions de titres et de diplômes

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique et de la réforme d'État, ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sont jugés équivalents à la licence par l'arrêté du 18 février 1991 les titres ou les diplômes suivants :

- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou en application de la directive CEE du 21 décembre 1988 tout titre ou diplôme d'un niveau équivalent délivré dans un autre État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;
- le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, les parents d'au moins trois enfants peuvent s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve toutefois, de remplir les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

## 2 - Nature des épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

Le concours peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

<p>1. Enseignement du premier degré</p> <p>2. Information et orientation</p> <p>3. Enseignement technique, options : - économie et gestion, - sciences et techniques industrielles, <i>dominante arts appliqués</i> <i>dominante sciences biologiques</i> <i>et sciences sociales appliquées</i> <i>dominante sciences industrielles</i></p>	<p>4. Enseignement général, options : - lettres-langues vivantes, <i>dominante lettres,</i> <i>dominante anglais,</i> <i>dominante allemand,</i> <i>dominante espagnol,</i></p> <p>- lettres-histoire-géographie, <i>dominante lettres,</i> <i>dominante histoire-géographie.</i></p> <p>- mathématiques-sciences physiques et chimiques</p>
--	--

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante. En cas d'admission multiple, le candidat optera pour une des spécialités présentées.

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier qui sera déposé par le candidat lors de son inscription.

- Ce dossier se compose des pièces suivantes :
- un état des services ;
  - un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation ;
- tous les éléments permettant de mettre en évidence l'expérience et l'aptitude professionnelle du candidat ;
- une copie des 5 dernières fiches de notation.

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien avec le jury. Cet entretien doit permettre au jury d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale. Durée de l'entretien : quarante cinq minutes maximum

### 3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de

l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice rectorat de la collectivité d'outre-mer dont ils relèvent. Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

### 4 - Calendrier des épreuves

Le calendrier des épreuves peut être consulté, à partir du mois de novembre 2008, sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/siac4> à la rubrique "S'inscrire > Calendrier".

## A n n e x e 1 C

### CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE DIRECTION

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

##### Concours de personnels de direction de première classe :

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

- Peuvent se présenter au concours de 1ère classe :

les fonctionnaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences ou assimilés justifiant de l'ancienneté requise dans ces corps ou dans un ou plusieurs des corps et grades cités ci après :

les personnels enseignants de l'enseignement

du premier degré ou du second degré, les personnels d'éducation ou d'orientation ainsi que les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

##### Concours de personnels de direction de deuxième classe

Les concours de recrutement des personnels de direction sont ouverts aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps ou plusieurs corps, grades ou emplois énumérés ci-après :

- Peuvent se présenter au concours de 2ème classe :

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier degré ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou

à un corps de personnels d'orientation.

- Peuvent également se présenter au concours de recrutement dans le grade de personnel de direction de 2ème classe les fonctionnaires titulaires nommés dans les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale de premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école du premier degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du CAPES, CAPET, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaires d'État titulaires.

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir.

Les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciées **au 1er janvier 2009**, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Sont à apprécier à la date de la première épreuve des concours les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et, par voie de conséquence, la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter.

Il en est de même pour la position administrative définie au regard des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale

peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

## 2 - Nature des épreuves

### L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions (durée : quatre heures, coefficient 1).

Cette épreuve est destinée à apprécier les capacités des candidats à saisir une situation et définir la problématique qu'elle soulève, leur capacité à se situer dans un environnement professionnel et à mesurer leurs connaissances du système éducatif du second degré.

L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20.

### L'épreuve d'admission

Les candidats autorisés par le jury à poursuivre le concours subissent une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences. L'exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Cette conversation doit permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels de direction.

Durée de l'exposé : quinze minutes

Durée de l'entretien : quarante cinq minutes

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 2.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis par les services du rectorat au ministère qui les transmettra aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale.

Le dossier, dont toutes les rubriques devront être renseignées, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae de trois pages dactylographiées au plus,
- un rapport d'activité établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus, décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise, notamment :
  - . dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire ;
  - . dans des expériences ou des recherches pédagogiques ;
  - . dans des sessions de formation, comme formateur ou stagiaire ;
  - . dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement ;
  - . dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves ;
  - . dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs ; d'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- une lettre de motivation du candidat, limitée à 3 pages dactylographiées. À partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis au concours ;
- les deux dernières appréciations et évaluations

### 3 - Académies d'inscription aux concours

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative sauf les cas particuliers suivants :

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIES HABILITÉES À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Wallis-et-Futuna	Nouvelle-Calédonie
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Paris, Créteil, Versailles	SIEC (Arcueil)
Étranger	SIEC (Arcueil)

Les candidats en résidence à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice-rectorat de la collectivité d'outre-mer dont ils relèvent.

Un fonctionnaire en détachement en France doit s'inscrire auprès du rectorat dont relève sa résidence administrative ou professionnelle.

### 4 - Calendrier des épreuves

L'épreuve écrite des concours de personnels de direction de 1ère et de 2ème classe aura lieu le mercredi 21 janvier 2009 de 14 h 00 à 18 h 00.

Le calendrier de l'épreuve d'admission peut être consulté, à partir du mois de janvier 2009, sur le site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/siac4> à la rubrique "S'inscrire > Calendrier".

**5 - Centre d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger**

	<b>CENTRE D'ÉPREUVE ÉCRITE</b>
Mayotte	Dzaoudzi-Mamoudzou
Nouvelle-Calédonie	Nouméa
Polynésie Française	Papeete
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre
Wallis et Futuna	Mata-Hutu
Étranger	SIEC (Arcueil)



# A

## nnexe 2

### CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES ET DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ - SESSION 2009

#### 1 - ACADÉMIES D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

##### 1.1 Professeurs des écoles

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Les candidats en formation dans un centre de formation privé (CFPP) doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

##### 1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

###### 1.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires en détachement en France doivent s'inscrire auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative ou professionnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

###### 1.2.2 Candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger

###### 1.2.2.1 Inscriptions

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du serveur internet du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/siac2>) les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence pour ceux au Maroc ou en Tunisie, accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice rectorat dont ils relèvent.

### 1.2.2.2 Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES
Mayotte	Dzaoudzi-Mamoudzou
Nouvelle-Calédonie	Nouméa
Polynésie française	Papeete
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre
Wallis et Futuna	Mata-Hutu
PAYS ÉTRANGERS	CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES
Tunisie	Tunis
Maroc	Rabat

## 2 - DATE D'APPRECIATION DES CONDITIONS REQUISES (CONCOURS DU 1ER ET DU 2ND DEGRÉ)

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à la date de la première épreuve du concours (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires). Il en est de même pour les candidats à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (article 1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat).

S'agissant des concours externes, internes, troisièmes concours, les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire (1er et 2nd degrés) s'apprécient au plus tard à la date de clôture des registres des inscriptions fixée, pour la session 2009, le **vendredi 14 novembre 2008**. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Les conditions exigées des candidats au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et au concours correspondant de l'enseignement privé sont appréciées au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2009, le **1er septembre 2008**.

## 3 - VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES PAR L'ADMINISTRATION

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

## 4 - DISPENSE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS EXTERNES DU CAPES ET DU CAPET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACCORDÉE AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant

le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du CAPES ou du CAPET peuvent être dispensés, par le ministre chargé de l'éducation, des épreuves d'admissibilité. Ils forment leur demande par internet en même temps que leur inscription au concours. Les élèves des ENS qui ne sollicitent pas de dispense sont convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

Annexe 2 A	Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2009
Annexe 2 B	Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours

## Annexe 2 A

### SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2009

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre total de postes offerts aux concours externe, interne et troisième concours de l'enseignement public et le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ainsi que leur répartition par section et éventuellement option.

O = OUVERT F = FERME

#### 1 - Concours de recrutement de professeurs agrégés (Agrégation externe et interne) Concours de l'enseignement privé sous contrat correspondant (CAER-agrégation)

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts		
arts plastiques	O	O
arts appliqués	O	F
Biochimie-génie biologique	O	F
Économie et gestion		O
économie et gestion administrative	O	
économie et gestion comptable et financière	O	
économie et gestion commerciale	O	
économie, informatique et gestion	O	
Éducation physique et sportive	O	O
Génie civil	O	F
Génie électrique	O	O
Génie mécanique	O	O
Géographie	O	
Grammaire	O	
Histoire	O	
Histoire-géographie		O
Langues vivantes étrangères		
allemand	O	O

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
anglais	O	O
arabe	O	F
chinois	O	F
espagnol	O	O
italien	O	O
Lettres classiques	O	O
Lettres modernes	O	O
Mathématiques	O	O
Mécanique	O	O
Musique	O	O
Philosophie	O	O
Sciences économiques et sociales	O	O
Sciences physiques		
option chimie	O	
option physique	O	
option physique et chimie		O
option physique appliquée	O	F
Sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers	O	O

## 2 - Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public (CAPES externe et interne)

### CONCOURS pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPES, CAER-CAPES)

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts plastiques	O	O
Documentation	O	O
Éducation musicale et chant choral	O	F
Histoire-géographie	O	O
Langue corse	O	F
Langues vivantes étrangères		
allemand	O	F
anglais	O	O
arabe	O	F
chinois	O	O
espagnol	O	O
hébreu	O	F
italien	O	O
Langues régionales		
basque	O	F
breton	O	F

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER
catalan	O	F
créole	O	F
occitan-langue d'oc	O	F
Lettres classiques	O	F
Lettres modernes	O	O
Mathématiques	O	O
Philosophie	O	F
Physique et chimie	O	O
Sciences économiques et sociales	O	O
Sciences de la vie et de la terre	O	O
Tahitien	O	F

### 3 - Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public (CAPET externe et interne)

#### Concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPET, CAER-CAPET)

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts appliqués	O	F
Biotechnologies		
biochimie-génie biologique	O	F
Économie et gestion		
économie et gestion administrative	O	F
économie et gestion commerciale	O	F
Sciences et techniques médico-sociales	O	O
Technologie	O	F

### 4 - Concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP externe et interne)

#### Concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPLP, CAER-CAPLP)

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts appliqués	O	O
Bâtiment		
peinture-revêtements	O	O
Biotechnologies		
santé environnement	O	O
Communication administrative et bureautique	O	F
Comptabilité et bureautique	O	F
Conducteurs routiers	O	F
Esthétique-cosmétique	O	F

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER
<b>Génie civil</b>		
construction et économie	O	F
construction et réalisation des ouvrages	O	O
équipements techniques-énergie	O	O
<b>Génie électrique</b>		
électrotechnique et énergie	O	F
<b>Génie industriel</b>		
bois	O	O
matériaux souples	O	F
structures métalliques	O	O
<b>Génie mécanique</b>		
construction	O	F
maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier	O	O
maintenance des systèmes mécaniques automatisés	O	O
<b>Hôtellerie-restauration</b>		
organisation et production culinaire	O	F
service et commercialisation	O	F
<b>Langues vivantes-lettres</b>		
anglais-lettres	O	F
<b>Lettres-histoire</b>	O	F
<b>Mathématiques-sciences physiques</b>	O	O
<b>Réparation et revêtement en carrosserie</b>	O	O
<b>Sciences et techniques médico-sociales</b>	O	O
<b>Vente</b>	O	O

### 5 - Troisième concours du CAPES et troisième CAFEP/CAPES

SECTIONS/OPTIONS	3ÈME CONCOURS DU CAPES ET 3ÈME CAFEP
<b>Documentation</b>	O
<b>Langues vivantes étrangères</b>	
anglais	O
<b>Mathématiques</b>	O

### 6 - Concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public (CAPEPS externe et interne)

#### Concours pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat (CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPEPS)

Concours externe et CAFEP	Concours interne et CAER
O	F

## 7 - Concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE externe et interne)

Concours externe	Concours interne
O	F

## 8 - Concours de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (COP externe et interne)

Concours externe	Concours interne
O	F

# A

## nnexe 2 B

### CALENDRIERS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS - SESSION 2009

#### 1 - CALENDRIERS RÉCAPITULATIFS

##### 1.1 Professeurs des écoles

CONCOURS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
Premiers concours internes	Mercredi 11 mars
Concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours	Mardi 28 et mercredi 29 avril
Cycle préparatoire au second concours interne	Les dates du concours sont fixées par les recteurs d'académie

##### 1.2 Personnels de l'enseignement du second degré

###### 1.2.1 Concours externes et CAFEP correspondants

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
CAPEPS		Mardi 17 et mercredi 18 février
CPE		Mardi 10, mercredi 11 février
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 12, vendredi 13 février
COP		Jeudi 12, vendredi 13 février
CAPLP	Toutes sections/options	Jeudi 19, vendredi 20 février
CAPES	Arts, éducation musicale et chant choral, langues régionales, tahitien	Mardi 3, mercredi 4 mars
	Documentation, physique et chimie, sciences de la vie et de la terre	Jeudi 5, vendredi 6 mars
	Histoire et géographie, mathématiques, philosophie, sciences économiques et sociales,	Lundi 9, mardi 10 mars

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
	Langues vivantes étrangères, langue corse	Mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13 mars
	Lettres classiques, lettres modernes	Lundi 16, mardi 17, mercredi 18 mars
AGRÉGATION	Grammaire, lettres classiques, lettres modernes	Lundi 30, mardi 31 mars, mercredi 1, jeudi 2, vendredi 3 avril
	Histoire, géographie, langues vivantes étrangères	Mardi 31 mars, mercredi 1, jeudi 2, vendredi 3 avril
	Arts, musique	Lundi 6, mardi 7, mercredi 8 avril
	EPS, mathématiques	Mardi 7, mercredi 8 avril
	Biochimie-génie biologique, économie et gestion, génie civil, génie électrique, génie mécanique, mécanique, philosophie, sciences économiques et sociales, sciences physiques, sciences de la vie sciences de la Terre et de l'Univers	Lundi 20, mardi 21, mercredi 22 avril

### 1.2.2 Troisièmes concours et CAFEP correspondants

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
CAPES	Documentation	Jeudi 5 mars
	Mathématiques	Lundi 9 mars
	Anglais	Vendredi 13 mars

### 1.2.3 Concours internes et CAER correspondants

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
AGRÉGATION	Économie et gestion, EPS, lettres classiques, lettres modernes, philosophie, sciences économiques et sociales	Mardi 27 et mercredi 28 janvier
	Histoire et géographie	Mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 janvier
	Arts, génie électrique, génie mécanique, langues vivantes, mathématiques, mécanique, musique, Sciences physiques, sciences de la vie sciences de la Terre et de l'Univers	Jeudi 29 et vendredi 30 janvier
CAPES	Toutes sections/options	Mardi 3 février
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 5 février
CAPLP	Mathématiques-sciences -physiques	Mercredi 4 et jeudi 5 février
	Autres sections	Mercredi 4 février



## 2 - CALENDRIER DÉTAILLE DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS

Les horaires indiqués correspondent aux durées d'épreuves prévues par la réglementation. Il est précisé que les heures de début des épreuves indiquées ci-après sont des heures de France métropolitaine. L'heure à laquelle sont ouvertes les enveloppes des sujets est celle de Paris, quel que soit le fuseau horaire dans lequel se trouve le centre.

### 2.1 Concours de professeurs des écoles

#### 2.1.1 Premiers concours internes :

DATE	ÉPREUVE	HEURE DE PARIS
Mercredi 11 mars	Épreuve écrite permettant au candidat de mettre en évidence l'étendue et la qualité de sa culture personnelle et professionnelle dans l'ensemble du champ de la polyvalence de l'enseignement des écoles.	9 h à 13 h

#### 2.1.2 Concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles

DATE	ÉPREUVE	HEURE DE PARIS
Mardi 28 avril	Épreuve de français.	13 h à 17 h
Mercredi 29 avril	Épreuve de mathématiques.	8 h 30 à 11 h 30
Mercredi 29 avril	Épreuve d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie.	14 h 30 à 17 h 30

La date de l'épreuve écrite de langue régionale est fixée par chaque recteur d'académie dans laquelle le concours externe spécial et le second concours interne spécial peuvent être organisés.

### 2.2 Concours externes et CAFEP correspondants

#### 2.2.1 Concours externe de l'agrégation

Section arts

**Option A :** arts plastiques

Lundi 6 avril	Épreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art : cette épreuve prend appui sur un document textuel assorti d'un sujet.	9 h à 15 h
Mardi 7 avril	Épreuve écrite d'histoire de l'art.	9 h à 15 h
Mercredi 8 avril	Épreuve de pratique plastique : réalisation bidimensionnelle mettant en œuvre des moyens strictement graphiques pour répondre à un sujet à consignes précises.	9 h à 17 h

**Option B :** arts appliqués

Lundi 6 avril	Épreuve écrite d'esthétique : analyse et commentaire d'un document textuel.	9 h à 13 h
Mardi 7 avril	Épreuve écrite d'histoire de l'art et des techniques.	9 h à 13 h
Mercredi 8 avril	Épreuve pratique d'investigation et de recherche appliquée.	9 h à 21 h

### Section biochimie-génie biologique

Lundi 20 avril	Composition de biochimie.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Composition de microbiologie.	9 h à 15 h
Mercredi 22 avril	Composition de biologie cellulaire et physiologie.	9 h à 15 h

### Section économie et gestion

**Option A :** économie et gestion administrative

**Option B :** économie et gestion comptable et financière

**Option C :** économie et gestion commerciale

**Option D :** économie, informatique et gestion

Lundi 20 avril	Composition portant sur l'économie générale.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Au choix du candidat formulé lors de son inscription : . Composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires ; . Composition portant sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie de l'entreprise.	9 h à 15 h
Mercredi 22 avril	Composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat).	9 h à 16 h

### Section éducation physique et sportive

Mardi 7 avril	Activités physiques et sportives et civilisations : dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur la mise en pratique et le développement des activités physiques et sportives : déterminants historiques, économiques, sociaux et culturels.	9 h à 15 h
Mercredi 8 avril	Éducation physique et sportive et développement de la personne : dissertation portant sur les aspects biologique, psychologique et sociologique des conduites développées en éducation physique et sportive.	9 h à 16 h

### Section génie civil

Lundi 20 avril	Épreuve de modélisation des matériaux et des ouvrages.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Épreuve de géotechnique et de qualité des ambiances.	9 h à 15 h
Mercredi 22 avril	Épreuve portant sur l'ingénierie de projet. Au choix du candidat formulé lors de son inscription : option A : matériaux, ouvrages et aménagement. option B : équipements et énergies	9 h à 17 h

### Section génie électrique

Lundi 20 avril	Composition d'automatique et d'informatique industrielle.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Composition d'électronique.	9 h à 15 h
Mercredi 22 avril	Composition d'électrotechnique.	9 h à 15 h

**Section génie mécanique**

Lundi 20 avril	Étude d'industrialisation.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Épreuve d'analyse et de conception des systèmes. (*)	9 h à 17 h
Mercredi 22 avril	Épreuve d'automatique-informatique industrielle. (*)	9 h à 15 h

(\*) Pour les épreuves 2 et 3, les candidats composent sur le même sujet que celui remis, au titre de la même session, aux candidats du concours externe de l'agrégation de mécanique.

**Section géographie**

Mardi 31 mars	Composition : géographie thématique.	9 h à 16 h
Mercredi 1 avril	Composition : géographie des territoires.	9 h à 16 h
Jeudi 2 avril	Épreuve sur dossier : concepts et méthodes de la géographie.	9 h à 16 h
Vendredi 3 avril	Composition d'histoire dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h

**Section grammaire**

Lundi 30 mars	Thème latin.	9 h à 13 h
Mardi 31 mars	Thème grec.	9 h à 13 h
Mercredi 1 avril	Version latine.	9 h à 13 h
Jeudi 2 avril	Épreuve à option de grammaire et linguistique comportant deux compositions : 1ère composition : composition principale option A - français ancien et moderne. option B - grec et latin.	9 h à 13 h 30
Jeudi 2 avril	2ème composition : composition complémentaire option A - grec et latin. option B - français ancien et moderne.	15 h à 17 h 30
Vendredi 3 avril	Composition française se rapportant à un programme d'auteurs indiqué à l'avance.	9 h à 16 h

**Section histoire**

Mardi 31 mars	Première dissertation.	9 h à 16 h
Mercredi 1er avril	Deuxième dissertation.	9 h à 16 h
Jeudi 2 avril	Explication de textes (un ou plusieurs textes portant sur le même problème historique sont soumis à la réflexion des candidats).	9 h à 16 h
Vendredi 3 avril	Composition sur un sujet de géographie.	9 h à 16 h

**Section langues vivantes étrangères****Allemand**

Mardi 31 mars	Composition en allemand sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h
Mercredi 1er avril	Épreuve de traduction : cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Composition en français sur un sujet de littérature allemande ou sur un sujet relatif à la civilisation des pays de langue allemande dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h

**Anglais**

Mardi 31 mars	Dissertation en français sur un sujet de littérature ou de civilisation dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h
Mercredi 1er avril	Commentaire de texte en anglais sur un sujet de civilisation ou de littérature dans le cadre d'un programme.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Composition de linguistique.	9 h à 15 h
Vendredi 3 avril	Épreuve de traduction : Cette épreuve comporte un thème et une version.	9 h à 15 h

**Arabe**

Mardi 31 mars	Dissertation en arabe littéral portant sur le programme.	9 h à 15 h
Mercredi 1er avril	Commentaire en langue française d'un texte inscrit au programme.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Linguistique : Commentaire dirigé en français d'un texte en langue arabe, hors programme, comportant des questions de linguistique du programme et des questions de grammaire hors programme. Ces questions sont posées en français.	9 h à 15 h
Vendredi 3 avril	Épreuve de traduction. Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.	9 h à 15 h

**Chinois**

Mardi 31 mars	Dissertation en français portant sur le programme de littérature ou de civilisation.	9 h à 15 h
Mercredi 1er avril	Commentaire de texte en chinois portant sur le programme de civilisation ou de littérature.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Épreuve de linguistique en français. Cette épreuve, qui doit être rédigée en français, prend appui sur un texte en langue chinoise. Les questions sont posées en français.	9 h à 12 h
Vendredi 3 avril	Traduction : cette épreuve comporte un thème et une version.	9 h à 16 h

**Espagnol**

Mardi 31 mars	Composition en espagnol sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme.	9 h à 16 h
Mercredi 1er avril	Épreuve de traduction. Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation des pays de langue espagnole se rapportant au programme.	9 h à 16 h

**Italien**

Mardi 31 mars	Composition en langue italienne sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h
Mercredi 1er avril	Épreuve de traduction. Cette épreuve est constituée d'un thème et d'une version.	9 h à 15 h
Jeudi 2 avril	Composition en langue française sur un sujet de littérature italienne ou sur un sujet relatif à la civilisation italienne dans le cadre d'un programme.	9 h à 16 h

**Section lettres classiques**

Lundi 30 mars	Thème latin.	9 h à 13 h
Mardi 31 mars	Thème grec.	9 h à 13 h
Mercredi 1er avril	Version latine.	9 h à 13 h
Jeudi 2 avril	Version grecque.	9 h à 13 h
Vendredi 3 avril	Dissertation française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres.	9 h à 16 h

**Section lettres modernes**

Lundi 30 mars	Composition française sur un sujet se rapportant à un programme d'œuvres d'auteurs de langue française.	9 h à 16 h
Mardi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500 extrait d'une œuvre inscrite au programme.	9 h à 11 h 30
Mardi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500 extrait de l'une des œuvres inscrites au programme.	13 h 30 à 16 h
Mercredi 1er avril	Composition française sur un sujet se rapportant à l'une des deux questions de littérature générale et comparée au programme.	9 h à 16 h
Jeudi 2 avril	Version latine ou version grecque au choix du candidat formulé lors de son inscription.	9 h à 13 h
Vendredi 3 avril	Version dans une langue vivante choisie lors de l'inscription.	9 h à 13 h

**Section mathématiques**

Mardi 7 avril	Composition de mathématiques générales.	9 h à 15 h
Mercredi 8 avril	Composition d'analyse et probabilités.	9 h à 15 h

**Section mécanique**

Lundi 20 avril	Épreuve de mécanique générale et des milieux déformables.	9 h à 15 h
Mardi 21 avril	Épreuve d'analyse et de conception des systèmes. (*)	9 h à 17 h
Mercredi 22 avril	Épreuve d'automatique-informatique industrielle. (*)	9 h à 15 h

(\*) Pour les épreuves 2 et 3, les candidats composent sur le même sujet que celui remis, au titre de la même session, aux candidats du concours externe de l'agrégation de génie mécanique.

**Section musique**

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours d'Île de France, 7, rue Ernest Renan 94110 Arcueil (ligne B du RER station Laplace)

Lundi 6 avril	Dissertation.	9 h à 15 h
Mardi 7 avril	Épreuve technique.	9 h à 10 h 45
Mercredi 8 avril	Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas trente mesures, tonalement analysable.	9 h à 15 h

**Section philosophie**

Lundi 20 avril	Composition de philosophie sans programme.	9 h à 16 h
Mardi 21 avril	Composition de philosophie se rapportant à une notion ou à un couple ou groupe de notions selon un programme établi pour l'année.	9 h à 16 h
Mercredi 22 avril	Épreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte extrait de l'œuvre d'un auteur (antique ou médiéval, moderne, contemporain) figurant dans un programme établi pour l'année et comportant deux auteurs, appartenant chacun à une période différente.	9 h à 15 h

**Section Sciences économiques et sociales**

Lundi 20 avril	Composition de sciences économiques.	9 h à 16 h
Mardi 21 avril	Composition de sociologie.	9 h à 16 h
Mercredi 22 avril	Composition portant au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit sur l'histoire et la géographie du monde contemporain ; - soit sur le droit public et la science politique.	9 h à 14 h

**Section sciences physiques****Option A : physique**

Lundi 20 avril	Composition de physique.	9 h à 14 h
Mardi 21 avril	Composition de chimie.	9 h à 14 h
Mercredi 22 avril	Problème de physique.	9 h à 15 h

**Option B : chimie**

Lundi 20 avril	Composition de chimie.	9 h à 14 h
Mardi 21 avril	Composition de physique.	9 h à 14 h
Mercredi 22 avril	Problème de chimie.	9 h à 15 h

**Option C : physique appliquée**

Lundi 20 avril	Composition de physique.	9 h à 14 h
Mardi 21 avril	Composition d'électronique et d'électrotechnique.	9 h à 14 h
Mercredi 22 avril	Problème de physique appliquée, de traitement du signal et d'automatique.	9 h à 15 h

**Section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'Univers**

**Secteur A :** biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire : leur intégration au niveau des organismes ;

**Secteur B :** biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie ;

**Secteur C :** sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre.

Lundi 20 avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A.	9 h à 14 h
Mardi 21 avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B.	9 h à 14 h
Mercredi 22 avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C.	9 h à 14 h

## 2.2.2 Concours externe du CAPES et CAFEP-CAPES correspondant

### Section arts plastiques

Mardi 3 mars	Épreuve écrite de culture artistique.	9 h à 14 h
Mercredi 4 mars	Épreuve de pratique plastique. Réalisation bidimensionnelle mettant en œuvre des moyens strictement graphiques pour répondre à un sujet à consignes précises.	9 h à 17 h

### Section documentation

Jeudi 5 mars	Épreuve de sciences et techniques documentaires.	9 h à 14 h
Vendredi 6 mars	Épreuve de dossier documentaire. À partir d'un ensemble de documents, le candidat élabore un dossier relatif à une question de politique documentaire dans le contexte d'un établissement scolaire du second degré. Ce dossier est accompagné : - d'un plan de classement ; - du ou des résumés en un nombre maximal de mots d'un ou deux documents choisis par le jury parmi ceux remis au candidat ; - d'une note de synthèse précisant les objectifs, le contenu et les conditions d'exploitation.	9 h à 14 h

### Section éducation musicale et chant choral

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours de l'Île de France, 7, rue Ernest Renan 94110 Arcueil (ligne B du RER station Laplace)

Mardi 3 mars	Épreuve technique en trois parties : - notation de fragments mélodiques, rythmiques, harmoniques.	10 h à 11 h 30
	- commentaire de trois fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas trois minutes chacun.	13 h à 15 h
	- harmonisation d'une mélodie donnée de huit à seize mesures. Le candidat écrit une basse et son chiffrage harmonique.	15 h 30 à 17 h
Mercredi 4 mars	Dissertation.	9 h à 15 h

### Section histoire et géographie

Lundi 9 mars	Composition d'histoire.	9 h à 14 h
Mardi 10 mars	Composition de géographie.	9 h à 14 h

### Section langue corse

Mercredi 11 mars	Dissertation en corse sur un sujet tiré du programme.	9 h à 14 h
Jeudi 12 mars	Traduction en français d'un texte rédigé en corse.	9 h à 12 h
Vendredi 13 mars	Traduction en corse d'un texte en français.	9 h à 12 h

### Section langues régionales : Basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc

Mardi 3 mars	Dissertation en langue régionale sur un sujet de littérature ou de civilisation, tiré du programme.	9 h à 13 h
Mercredi 4 mars	Épreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème.	9 h à 13 h

**Épreuve à option choisie, lors de l'inscription, par les candidats en Basque, Catalan, Créole, Occitan-langue d'oc**

Lundi 9 mars	Composition d'histoire se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Mardi 10 mars	Composition de géographie se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Mercredi 11 mars	Commentaire dirigé en langue espagnole d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères espagnol.	9 h à 14 h
Mercredi 11 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères anglais.	9 h à 14 h
Lundi 16 mars	Composition française. La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.	9 h à 15 h

**Épreuve à option choisie, lors de l'inscription, par les candidats en breton**

Lundi 9 mars	Composition d'histoire se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Lundi 9 mars	Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques. La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" du dit CAPES.	9 h à 14 h
Mardi 10 mars	Composition de géographie se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Mercredi 11 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères anglais.	9 h à 14 h
Lundi 16 mars	Composition française. La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.	9 h à 15 h

**Section langues vivantes étrangères : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien**

Mercredi 11 mars	Commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme.	9 h à 14 h
Jeudi 12 mars	Composition en français sur un sujet de littérature ou de civilisation se rapportant au programme.	9 h à 14 h
Vendredi 13 mars	Épreuve de traduction (thème et version).	9 h à 14 h



**Section lettres classiques**

Lundi 16 mars	Composition française.	9 h à 15 h
Mardi 17 mars	Version latine.	9 h à 13 h
Mercredi 18 mars	Version grecque.	9 h à 13 h

**Section lettres modernes**

Lundi 16 mars	Composition française.	9 h à 15 h
Mardi 17 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500.	9 h à 11 h 30
Mardi 17 mars	Étude grammaticale et stylistique d'un texte en langue française postérieur à 1500.	14 h à 16 h 30
Mercredi 18 mars	Version dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription.	9 h à 13 h

**Section mathématiques**

Lundi 9 mars	Première composition.	9 h à 14 h
Mardi 10 mars	Deuxième composition.	9 h à 14 h

**Section philosophie**

Lundi 9 mars	Composition de philosophie : dissertation dont le sujet se rapporte au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales.	9 h à 15 h
Mardi 10 mars	Composition de philosophie : explication de texte français ou en français ou traduit en français. Le texte est extrait de l'œuvre d'un auteur inscrit au programme de philosophie en vigueur dans les classes terminales.	9 h à 15 h

**Section physique et chimie**

Jeudi 5 mars	Composition de physique avec applications.	9 h à 14 h
Vendredi 6 mars	Composition de chimie avec applications.	9 h à 14 h

**Section sciences économiques et sociales**

Lundi 9 mars	Composition de sciences économiques.	9 h à 13 h
Mardi 10 mars	Composition de sciences sociales (démographie comprise).	9 h à 13 h

**Section sciences de la vie et de la Terre**

Jeudi 5 mars	Composition sur un sujet de biologie.	9 h à 15 h
Vendredi 6 mars	Composition sur un sujet de géologie.	9 h à 14 h

## Section tahitien

Mardi 3 mars	Dissertation en tahitien sur un sujet de littérature ou de civilisation, tiré du programme.	9 h à 13 h
Mercredi 4 mars	Épreuve de traduction. Au choix du jury, soit une version, soit un thème, soit une version et un thème.	9 h à 13 h
<b>Épreuve à option choisie par le candidat lors de son inscription.</b>		
Lundi 9 mars	Composition d'histoire se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Lundi 9 mars	Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques. La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES.	9 h à 14 h
Mardi 10 mars	Composition de géographie se rapportant au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie.	9 h à 14 h
Mercredi 11 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères anglais.	9 h à 14 h
Lundi 16 mars	Composition française. La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.	9 h à 15 h

## 2.2.3 Concours externe du CAPET et CAFEP-CAPET correspondant

## Section : arts appliqués

Jeudi 12 février	Épreuve écrite de culture artistique : arts, techniques, civilisations.	9 h à 13 h
Vendredi 13 février	Épreuve écrite et graphique : analyse de documents visuels et exploitation méthodique en vue d'une application en arts appliqués.	9 h à 17 h

## Section : biotechnologies,

## Option : biochimie-génie biologique

Jeudi 12 février	Biochimie.	9 h à 14 h
Vendredi 13 février	Microbiologie.	9 h à 14 h

## Section : économie et gestion,

## Option : économie et gestion administrative,

## Option : économie et gestion commerciale

Jeudi 12 février	Composition d'économie-droit au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit économie générale et/ou économie d'entreprise ; - soit droit et/ou économie d'entreprise.	9 h à 13 h
Vendredi 13 février	Étude de cas.	9 h à 14 h

**Section : sciences et techniques médico-sociales**

Jeudi 12 février	Sciences médico-sociales.	9 h à 14 h
Vendredi 13 février	Projet d'organisation ou étude de cas.	9 h à 15 h

**Section : technologie**

Jeudi 12 février	Étude d'un système technique dans ses dimensions industrielle et économique.	9 h à 15 h
Vendredi 13 février	Analyse d'un produit dans son contexte technico-économique.	9 h à 15 h

**2.2.4 Concours externe du CAPLP et CAFEP- CAPLP correspondant****Section : arts appliqués**

Jeudi 19 février	Épreuve de culture artistique.	9 h à 13 h
vendredi 20 février	Épreuve écrite et graphique.	9 h à 15 h

**Section : biotechnologies****Option : Santé-environnement**

Jeudi 19 février	Biochimie.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement.	9 h à 14 h

**Section : communication administrative et bureautique****Section : comptabilité et bureautique**

Jeudi 19 février	Épreuve technique.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise.	9 h à 12 h

**Section : esthétique-cosmétique**

Jeudi 19 février	Épreuve de sciences et technologie.	9 h à 13 h
vendredi 20 février	Projet d'organisation ou étude de cas.	9 h à 14 h

**Section : génie civil****Option : Construction et économie****Option : Construction et réalisation des ouvrages****Option : Équipements techniques-énergie****Section : génie électrique****Option : Électrotechnique et énergie****Section : génie industriel****Option : Bois****Option : Matériaux souples****Option : Structures métalliques**

**Section : génie mécanique****Option :** Construction**Option :** Maintenance des systèmes mécaniques automatisés**Option :** Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

Jeudi 19 février	Sciences et techniques industrielles.	9 h à 15 h
vendredi 20 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique.	9 h à 17 h

**Section : hôtellerie-restauration****Option :** Organisation et production culinaire**Option :** Services et commercialisation

Jeudi 19 février	Épreuve écrite de technologie dans l'option choisie.	9 h à 12 h
vendredi 20 février	Épreuve d'économie, d'organisation et de gestion d'une entreprise hôtelière.	9 h à 12 h

**Section : langue-vivante-lettres : Anglais-lettres**

Jeudi 19 février	Langue vivante : Version ou thème au choix du jury, et composition en langue étrangère.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	lettres : Commentaire d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury.	9 h à 14 h

**Section : lettres-histoire**

Jeudi 19 février	Lettres : Commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	Histoire-géographie : Composition d'histoire ou de géographie. Le président du jury choisit la discipline (histoire ou géographie) qui fait l'objet de la composition. Les candidats sont informés de ce choix au moment de l'épreuve. Les candidats ont le choix entre deux sujets.	9 h à 14 h

**Section : mathématiques-sciences physiques**

Jeudi 19 février	Composition de mathématiques.	9 h à 13 h
vendredi 20 février	Composition de physique-chimie.	9 h à 13 h

**Section : sciences et techniques médico-sociales**

Jeudi 19 février	Sciences médico-sociales.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	Projet d'organisation ou étude de cas.	9 h à 15 h

**Section : vente**

Jeudi 19 février	Épreuve technique.	9 h à 14 h
vendredi 20 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise.	9 h à 12 h

Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

Section : bâtiment

**Option** : Peinture-revêtements

Section : conducteurs routiers

Section : réparation et revêtement en carrosserie

Jeudi 19 février	Étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance.	9 h à 13 h
------------------	---	------------

### 2.2.5 Concours externe du CAPEPS et CAFEP-CAPEPS correspondant

Mardi 17 février	Composition portant sur l'éducation physique et sportive : son histoire et ses composantes culturelles.	9 h à 13 h
Mercredi 18 février	Composition portant sur la didactique et la pédagogie de l'éducation physique et sportive, en relation avec les sciences biologiques et les sciences humaines.	9 h à 13 h

### 2.2.6. Concours externe de COP

Jeudi 12 février	Épreuve de psychologie qui peut comporter des questions théoriques et méthodologiques.	9 h à 13 h
Vendredi 13 février	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi.	9 h à 13 h

### 2.2.7 Concours externe de CPE

Mardi 10 février	Dissertation portant sur une ou plusieurs questions relatives à l'éducation.	9 h à 13 h
Mercredi 11 février	Étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif.	9 h à 13 h

## 2.3 Troisièmes concours et CAFEP correspondants

### 2.3.1 Troisième concours du CAPES et CAFEP-CAPES correspondant

Section documentation

Jeudi 5 mars	Épreuve de sciences et techniques documentaires.	9 h à 14 h
--------------	--	------------

Section langues vivantes : anglais,

Vendredi 13 mars	Épreuve de traduction (thème et version).	9 h à 14 h
------------------	---	------------

Section mathématiques

Lundi 9 mars	Première composition.	9 h à 14 h
--------------	-----------------------	------------

## 2.4 Concours internes

### 2.4.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section arts

**Option A** : arts plastiques

Jeudi 29 janvier	Épreuve de pédagogie des arts plastiques : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs.	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve de culture artistique : épreuve écrite accompagnée de schémas et de croquis explicatifs.	9 h à 14 h

### Section économie et gestion

Mardi 27 janvier	Exploitation pédagogique d'un thème relatif à l'économie et à la gestion des entreprises et des organisations portant sur l'une des quatre options suivantes, selon le choix formulé par le candidat au moment de l'inscription : option A : Économie et gestion administrative option B : Économie et gestion comptable et financière option C : Économie et gestion commerciale option D : Économie, informatique et gestion	9 h à 15 h
Mercredi 28 janvier	Composition portant, au choix du candidat exprimé lors de son inscription sur : . l'économie générale, . ou les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires.	9 h à 15 h

### Section éducation physique et sportive

Mardi 27 janvier	Dissertation ou commentaire d'un document écrit portant sur l'éducation physique et sportive comme discipline d'enseignement, sur ses références culturelles et sur les déterminants historiques, économiques et sociaux des activités physiques et sportives.	9 h à 15 h
Mercredi 28 janvier	Composition sur les données scientifiques des activités physiques et sportives : aspects biologiques, psychologiques et sociologiques des pratiques corporelles - en relation avec les mises en œuvre didactiques.	9 h à 15 h

### Section génie électrique

**Option A :** Électronique et informatique industrielle

**Option B :** Électrotechnique et électronique de puissance

Jeudi 29 janvier	Première épreuve prenant appui sur un système industriel défini par une documentation technique. Le sujet de cette épreuve peut comporter une partie commune à l'option A et à l'option B. La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet.	9 h à 17 h durée maximale : 8 h
Vendredi 30 janvier	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation. Le sujet de cette épreuve peut comporter une partie commune à l'option A et à l'option B. La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet.	9 h à 15 h durée maximale : 6 h

### Section génie mécanique

Jeudi 29 janvier	Première épreuve prenant appui sur un système industriel défini par une documentation technique. La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet.	9 h à 17 h durée maximale : 8 h
Vendredi 30 janvier	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation. La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet.	9 h à 15 h durée maximale : 6 h

**Section histoire et géographie**

Mardi 27 janvier	Dissertation d'histoire.	9 h à 16 h
Mercredi 28 janvier	Dissertation de géographie.	9 h à 16 h
Jeudi 29 janvier	Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques, fournis au candidat dans la discipline choisie par celui-ci au moment de son inscription.	9 h à 14 h

**Section langues vivantes étrangères****Allemand, anglais, espagnol, italien**

Jeudi 29 janvier	Composition en langue étrangère portant sur le programme de civilisation ou de littérature du concours.	9 h à 16 h
Vendredi 30 janvier	Traduction : thème et version assortis de l'explication en français de choix de traduction portant sur des segments préalablement identifiés par le jury dans l'un ou l'autre des textes ou dans les deux textes.	9 h à 14 h

**Section lettres classiques**

Mardi 27 janvier	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française du programme.	9 h à 16 h
Mercredi 28 janvier	Version grecque ou latine, selon l'option choisie par le candidat lors de son inscription.	9 h à 13 h

**Section lettres modernes**

Mardi 27 janvier	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française du programme des lycées.	9 h à 16 h
Mercredi 28 janvier	Composition française à partir d'un programme d'œuvres d'auteurs de langue française et postérieures à 1500.	9 h à 16 h

**Section mathématiques**

Jeudi 29 janvier	Première épreuve de mathématiques.	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Deuxième épreuve de mathématiques.	9 h à 15 h

**Section mécanique**

Jeudi 29 janvier	Première épreuve prenant appui sur un système industriel défini par une documentation technique. La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet.	9 h à 17 h durée maximale : 8 h
Vendredi 30 janvier	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation. La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet.	9 h à 15 h durée maximale : 6 h

**Section musique**

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Île de France, 7, rue Ernest Renan 94110 Arcueil (ligne B du RER station Laplace)

Jeudi 29 janvier	Harmonisation à quatre parties pour une formation donnée (ensemble vocal mixte ou quatuor à cordes) d'une mélodie n'excédant pas seize mesures, totalement analysable.	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve en deux parties : - commentaire de 3 fragments d'œuvres enregistrées d'une durée n'excédant pas quatre minutes chacun ; - dissertation.	10 h à 12 h 13 h à 17 h

**Section philosophie**

Mardi 27 janvier	Composition de philosophie : explication de texte.	9 h à 15 h 30
Mercredi 28 janvier	Composition de philosophie : dissertation.	9 h à 16 h

**Section sciences économiques et sociales**

Mardi 27 janvier	Composition de sciences économiques et sociales.	9 h à 15 h
Mercredi 28 janvier	Composition élaborée à partir d'un dossier fourni au candidat et portant sur les programmes de sciences économiques et sociales (option en classe de seconde, enseignement des SES en classes de première ES et de terminale ES).	9 h à 15 h

**Section sciences Physiques****Option : Physique et chimie**

Jeudi 29 janvier	Composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information.	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Composition avec exercices d'application sur les programmes de l'enseignement du second degré et sur un programme complémentaire publié. Cette épreuve porte sur la chimie.	9 h à 14 h

**Section sciences de la vie-sciences de la Terre et de l'Univers**

Jeudi 29 janvier	Composition à partir d'un dossier fourni au candidat.	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve scientifique à partir d'une question de synthèse dans une discipline n'ayant pas fait l'objet de la première composition et portant sur le programme des collèges, des lycées et celui des classes préparatoires.	9 h à 14 h

**2.4.2 Concours interne du CAPES et CAER-CAPES correspondant****Section arts plastiques**

Mardi 3 février	Commentaire composé et réalisation bidimensionnelle.	9 h à 16 h
-----------------	--	------------



**Section documentation**

Mardi 3 février	À partir d'un dossier thématique de trois à cinq documents concernant les finalités et l'organisation du système éducatif, les sciences de l'éducation et les sciences de l'information et de la communication, il est demandé aux candidats : - de rédiger une note de synthèse ; - de développer une réflexion personnelle prenant en compte les missions du professeur documentaliste ; - d'élaborer la référence bibliographique et des éléments d'analyse.	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

**Section histoire et géographie**

Mardi 3 février	Épreuve comprenant deux parties : - Commentaire de documents d'histoire ou de géographie, - Composition dans la discipline ne faisant pas l'objet du commentaire.	9 h à 15 h
-----------------	---	------------

**Section langues vivantes étrangères : Anglais, chinois, espagnol, italien**

Mardi 3 février	Commentaire guidé en langue étrangère d'un texte en langue étrangère accompagné d'un exercice de traduction (version et/ou thème).	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

**Section lettres modernes**

Mardi 3 février	Épreuve de didactique. Un corpus de textes éventuellement accompagnés de documents iconographiques est proposé aux candidats.	9 h à 15 h
-----------------	---	------------

**Section mathématiques**

Mardi 3 février	Composition de mathématiques.	9 h à 14 h
-----------------	-------------------------------	------------

**Section physique et chimie**

Mardi 3 février	Épreuve de physique et chimie. Cette épreuve comporte des questions de physique et des questions de chimie.	9 h à 14 h
-----------------	---	------------

**Section sciences économiques et sociales**

Mardi 3 février	Composition sur un sujet se rapportant au programme.	9 h à 13 h
-----------------	--	------------

**Section sciences de la vie et de la Terre**

Mardi 3 février	Composition et étude de documents.	9 h à 14 h
-----------------	------------------------------------	------------

**2.4.3 Concours interne du CAPET et CAER-CAPET correspondant****Section sciences et techniques médico-sociales**

Jeudi 5 février	Étude scientifique et technologique.	9 h à 15 h
-----------------	--------------------------------------	------------

## 2.4.4 Concours interne du CAPLP et CAER-CAPLP correspondant

### Section arts appliqués

Mercredi 4 février	Épreuve, à caractère culturel, prenant appui sur des œuvres et d'éventuels commentaires ou citations concernant la création artistique en général, les arts appliqués ou les métiers d'art.	9 h à 13 h
--------------------	---	------------

### Section biotechnologies

#### Option : Santé-environnement

Mercredi 4 février	Étude scientifique et technique.	9 h à 15 h
--------------------	----------------------------------	------------

### Section génie civil :

#### Option : Construction et réalisation des ouvrages

#### Option : Équipements techniques-énergie

Mercredi 4 février	Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage.	9 h à 15 h
--------------------	---	------------

### Section génie industriel

#### Option : Bois

#### Option : Structures métalliques

Mercredi 4 février	Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit.	9 h à 15 h
--------------------	---	------------

### Section génie mécanique

#### Option : Maintenance des systèmes mécaniques automatisés

#### Option : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers

Mercredi 4 février	Étude d'un système technique et/ou d'un processus technique.	9 h à 15 h
--------------------	--	------------

### Section mathématiques-sciences physiques

Mercredi 4 février	Composition de mathématiques.	9 h à 13 h
Jeudi 5 février	Composition de sciences physiques.	9 h à 13 h

### Section sciences et techniques médico-sociales

Mercredi 4 février	Étude scientifique et technique.	9 h à 15 h
--------------------	----------------------------------	------------

### Section vente

Mercredi 4 février	Épreuve scientifique et technique.	9 h à 13 h
--------------------	------------------------------------	------------

### Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

#### Section bâtiment

#### Option : Peinture-revêtements

#### Section réparation et revêtement en carrosserie

Mercredi 4 février	Exploitation pédagogique d'un thème professionnel.	9 h à 13 h
--------------------	--	------------

### 3 - CALENDRIER DES ÉPREUVES D'ADMISSION

#### 3.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le site internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

#### 3.2 Personnels de l'enseignement du second degré

Différentes informations sont consultables par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> Rubrique "Calendriers et résultats des concours" :

- les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission ainsi que les lieux où elles se dérouleront ;
- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

##### **Convocation des candidats**

Les candidats admissibles peuvent, après la proclamation des résultats, prendre connaissance de leur convocation par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> à la rubrique "Calendriers et résultats des concours"

##### **Relevé de notes**

Après la proclamation des résultats d'admissibilité, les candidats non admissibles et, après la proclamation des résultats d'admission, les candidats admis et non admis reçoivent le relevé des notes qu'ils ont obtenues à chaque épreuve et peuvent, également, en prendre connaissance par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2> Rubrique "Calendriers et résultats des concours"

## Annexe 3

### CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - SESSION 2009

**Annexe 3 A :** Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Annexe 3 B :** Concours interne de conseiller technique de service social

**Annexe 3 C :** Concours unique de médecin de l'éducation nationale

**Annexe 3 D :** Concours externe et interne de technicien de laboratoire

**Annexe 3 E :** Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Annexe 3 :** Examen professionnel de technicien de laboratoire de classe supérieure

**Annexe 3 G :** Examen professionnel de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure

## Annexe 3 A

### CONCOURS INTERNE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Textes de référence :

- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État

- Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition et le fonctionnement du jury du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours.

#### 2 - Nature des épreuves

Le concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

La première épreuve écrite consiste en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat

ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

(Durée : quatre heures ; coefficient : 4 ; une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

La deuxième épreuve écrite est constituée d'une série de dix à quatorze questions à réponse courte, portant :

a) pour moitié sur des notions juridiques générales et de pratique administrative, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

b) pour moitié sur des éléments essentiels de finance publique, de droit budgétaire, de comptabilité et de gestion des établissements scolaires ou universitaires.

(Durée : trois heures ; coefficient : 3 ; une note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que les motivations professionnelles. Cette conversation a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience administrative, d'une durée maximale de dix minutes. La conversation porte notamment sur des questions relatives aux connaissances administratives générales du candidat.

(Durée : trente minutes ; coefficient : 4)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier des épreuves

La première épreuve écrite se déroulera le **jeudi 22 janvier 2009 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris**. La deuxième épreuve écrite se déroulera le **vendredi 23 janvier 2009 de 14 heures à 17 heures, heure de Paris**.

### 5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

# A

## nnexe 3 B

### CONCOURS INTERNE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL

Textes de référence

- Décret n° 91-784 du 1er août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

- Arrêté du 9 juillet 1993 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, publié au Journal Officiel du 14 août 1993 et au B.O. du 23 septembre 1993.

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Le concours est ouvert aux membres des corps d'assistants de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux membres du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs et aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier 2009 dans un corps d'assistants de service social, dans l'exercice de la spécialité assistant de service social du cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou dans un emploi d'assistant de service social du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les services exigés étant des services effectifs dans un corps ou dans un cadre d'emplois d'assistant de service social, les services accomplis en qualité d'agent contractuel ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve du concours.

#### 2 - Nature des épreuves

Ce concours se compose d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé.

b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles.

(Durée 4 heures ; coefficient : 4 - une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire).

L'épreuve orale comporte une conversation avec le jury ayant pour point de départ un bref exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes environ, portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'assistant(e) de service social. Cet échange doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat à partir de son expérience professionnelle et, notamment, son aptitude à la réflexion et à la communication. Ensuite devant les mêmes membres du jury, le candidat répond à deux questions tirées au sort avant le début de l'épreuve et relatives à des connaissances professionnelles portant sur le programme

(Préparation : quinze minutes - Durée : trente minutes dont conversation : quinze minutes ; questions : 15 minutes ; Coefficient 3)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélémy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier

L'épreuve écrite du concours se déroulera le mardi 20 janvier 2009 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris.

### 5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

## A n n e x e 3 C

### CONCOURS UNIQUE DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Textes de références :

- Décret n° 91-1195 du 7 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique
- Arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement de médecins de l'éducation nationale, publié au JO du 29 juin 2006 et au B.O. du 20 juillet 2006

Le décret n° 2006-743 du 27 juin 2006 qui a modifié le décret n° 91-1195 du 7 novembre 1991 a instauré un concours unique sur titres et travaux assorti d'une épreuve orale pour le recrutement des médecins de l'éducation nationale. Il a prévu à titre dérogatoire que le recrutement des médecins de l'éducation nationale s'effectuerait par la voie de deux concours distincts jusqu'au 31 décembre 2008. Ces mesures dérogatoires ne s'appliquant donc plus à compter de 2009, le recrutement organisé au titre de 2009 s'effectuera par la voie du concours unique.

## 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les candidats doivent :

- Soit être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France
- Soit être titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L.4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale.

## 2 - Nature des épreuves

Le concours comporte l'étude par le jury d'un dossier constitué par le candidat. Chaque candidat subit un entretien avec le jury.

### Épreuve d'entretien :

L'entretien comporte un exposé à partir d'un cas concret pouvant couramment être rencontré par le médecin de l'éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions, tiré au sort par le candidat préalablement à son audition. L'exposé est destiné à permettre au jury d'apprécier la capacité d'adaptation du candidat aux situations susceptibles d'être rencontrées en milieu scolaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions dévolues aux médecins de l'éducation nationale.

En outre, des questions portant sur le programme qui figure en annexe de l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale pourront être posées par le jury.

(Préparation : trente minutes - durée de l'épreuve : trente minutes dont exposé dix minutes maximum, entretien : 20 minutes minimum. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.



#### **4 - Constitution du dossier de candidature**

Le dossier des candidats qui sera adressé à l'académie d'inscription **au plus tard le 31 décembre 2008** (le cachet de la poste faisant foi) doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes,
- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages,
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer, et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part,
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités. S'agissant des justificatifs des activités, l'attention des candidats est appelée sur la nécessité de fournir des justificatifs précis des services éventuellement accomplis qui indiquent la quotité de service accomplie.

#### **5 - Calendrier**

La date de l'épreuve orale du concours sera fixée ultérieurement.

#### **6 - centre d'épreuve**

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris.

## **A**nnexe 3 D

### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Textes de référence :

- Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics
- Arrêté du 13 mars 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves et la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale modifié par l'arrêté du 23 novembre 2007 publiés aux JO du 4 avril 2007 et du 26 décembre 2007 et aux B.O. du 28 juin 2007 et du 10 janvier 2008

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

**Le concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2009.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours.

## 2 - Nature des épreuves

Les concours externes et internes sont ouverts dans 2 spécialités :

Spécialité A : Sciences et vie de la Terre et biotechnologie (biochimie et microbiologie)

Spécialité B : Sciences physiques et chimiques

Au moment de l'inscription, les candidats font connaître la spécialité choisie. Pour la spécialité A, ils font connaître les options choisies pour l'épreuve écrite d'admissibilité et pour l'épreuve pratique d'admission. Pour la spécialité B, ils font connaître l'option choisie pour l'épreuve pratique d'admission.

Ces choix ne peuvent pas être remis en cause, sous peine d'annulation de l'épreuve.

Les concours externe et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission

### a) Épreuves du concours externe :

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe est une épreuve à caractère scientifique. Il est organisé une épreuve spécifique pour chaque spécialité.

L'épreuve de la spécialité A "sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie" est notée sur 20 et comprend deux parties : une partie commune aux sciences de la vie et de la Terre et à la biotechnologie, comptant pour 13 points et une partie portant sur l'option choisie par le candidat, soit sciences de la vie et de la Terre, soit biotechnologie, comptant pour 7 points.

L'épreuve de la spécialité B est notée sur 20.

(Durée : deux heures-coefficient : 1)

L'épreuve pratique d'admission du concours externe est la suivante :

#### Spécialité A. - Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Biologie-physiologie ;

2° Géologie ;

3° Biochimie ;

4° Microbiologie.

#### Spécialité B. - Sciences physiques et chimiques

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Chimie ;

2° Physique ;

3° Électrotechnique-électronique.

(Durée : quatre heures-coefficient 3)

### b) Épreuves du concours interne :

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne consiste :

Pour la spécialité A "sciences de la vie et de la terre et biotechnologie" en une épreuve d'une durée de deux heures portant au choix du candidat soit sur les sciences de la vie et de la Terre soit sur la biotechnologie ;

Pour la spécialité B "sciences physiques et chimiques" en une épreuve d'une durée de deux heures.

(Coefficient : 1)

L'épreuve pratique d'admission du concours interne est la suivante :

#### Spécialité A. : Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Biologie-physiologie ;

2° Géologie ;

3° Biochimie ;

4° Microbiologie.

#### Spécialité B. : Sciences physiques et chimiques

Cette épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des options suivantes :

1° Chimie ;  
2° Physique ;  
3° Électrotechnique-électronique.  
(Durée : quatre heures-coefficient 3)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier

L'épreuve écrite d'admissibilité des concours se déroulera le vendredi 27 mars 2009 de 14 h à 16 h.

### 5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

## A n n e x e 3 E

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Textes de référence :

- Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État
- Arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007

## 1 - Conditions requises et date d'appréciation

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir ces conditions au plus tard au 31 décembre 2009.

## 2 - Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve orale qui consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé du candidat sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui comporte notamment des questions posées par le jury portant sur le parcours professionnel du candidat, sur ses connaissances professionnelles, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, ainsi que des questions ressortissant aux attributions et à l'organisation du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat ainsi que de ses capacités à exercer des responsabilités supérieures.

Le candidat doit notamment être en mesure de répondre aux questions du jury portant sur l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, sur les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, et sur le statut général des fonctionnaires de l'État.

(Durée : trente minutes, dont exposé dix minutes maximum. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC). Doivent également s'inscrire auprès de ce service les attachés affectés à l'administration centrale.

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### **4 - Calendrier**

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

#### **5 - Centre d'épreuve**

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris.

---

## **A**nnexe 3 F

---

### **EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

---

Textes de référence :

- Décret n° 96-273 du 26 mars 1996 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux techniciens de laboratoire des administrations de l'État et de ses établissements publics.
- Arrêté du 18 juin 1996 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, publié au JO du 27 juin 1996 et au B.O. du 18 juillet 1996

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent compter au moins six mois d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale.

Les candidats doivent remplir la condition d'ancienneté d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir cette condition au plus tard au 31 décembre 2009.

#### **2 - Nature des épreuves**

L'examen professionnel consiste en une épreuve orale comportant, d'une part, un exposé du candidat et d'autre part, un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les réalisations techniques et les travaux qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière.

L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat et ses connaissances dans sa spécialité.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

(Durée : trente minutes environ)

#### **3 - Académies d'inscription**

##### **3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :**

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence

administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

**3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

<b>COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE</b>	<b>ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS</b>
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### **4 - Calendrier**

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

#### **5 - Centre d'épreuve**

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris.

## **A**nnexe 3 G

### **EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

Textes de référence :

- Décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale
- Arrêté du 4 novembre 1997 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure modifié par arrêté du 12 août 1999 publiés aux JO des 13 novembre 1997 et 20 août 1999 et aux B.O. du 27 novembre 1997 et du 9 septembre 1999

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des techniciens de l'éducation nationale ainsi qu'aux agents placés en position de détachement dans ce corps. Les agents doivent compter au moins six mois d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe normale.

Les candidats doivent remplir la condition d'ancienneté d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2009, ils doivent donc remplir cette condition au plus tard au 31 décembre 2009.

## 2 - Nature des épreuves

L'examen professionnel consiste en une épreuve orale

L'épreuve orale d'une durée de trente minutes environ comporte un exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Dans son exposé, le candidat présente les études et réalisations techniques qu'il a été amené à effectuer au cours de sa carrière, ainsi que les actions de coordination et de formation qu'il a menées. L'entretien avec le jury permet à celui-ci d'apprécier les compétences professionnelles du candidat ainsi que ses capacités d'initiative et d'encadrement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20

(Durée : trente minutes environ)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

**3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :**

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

## 4 - Calendrier

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

## 5 - Centre d'épreuve

L'épreuve orale se déroulera à Paris.

## **A**nnexe 4

### **CONCOURS DE PERSONNELS DES BIBLIOTHÈQUES - SESSION 2009**

**Annexe 4 A :** Concours externe, interne et réservé de conservateur des bibliothèques

**Annexe 4 B :** Concours externe et interne de bibliothécaire

**Annexe 4 C :** Concours externe et interne de bibliothécaire adjoint spécialisé

**Annexe 4 D :** Concours externe et interne de magasinier principal de deuxième classe des bibliothèques

## **A**nnexe 4 A

### **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET RÉSERVÉ DE CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES**

Textes de référence :

- Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

- Arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes publié aux JO du 26 février 1992 et JO du 6 mars 1999.

- Arrêté du 5 octobre 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques publié au JO du 30 octobre 2007 et au B.O. du 15 novembre 2007

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant, au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2009, sept ans de services effectifs dans un emploi au moins du niveau de la catégorie B. Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours réservé est ouvert aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école. Cette condition s'apprécie à la date de la première réunion du jury chargé de l'examen des dossiers des candidats.

#### **2 - Nature des épreuves du concours externe et du concours interne**

Le concours externe et le concours interne de recrutement de conservateurs des bibliothèques comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves d'admission.

##### **2.a) Épreuves du concours externe :**

Épreuves écrites d'admissibilité

La première épreuve d'admissibilité consiste en une composition de culture générale sur un sujet



élaboré à partir des questions du programme permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à analyser une question donnée et à exposer de façon claire et ordonnée une problématique.

(Durée cinq heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française.

(Durée quatre heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

### Épreuves d'admission

La première épreuve d'admission est une épreuve de langue qui se déroule en deux parties.

La première partie consiste en la traduction écrite en français d'un texte en langue vivante étrangère (allemand, anglais, arabe moderne, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe) ou d'un texte en langue ancienne (latin ou grec), au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours. L'usage d'un dictionnaire bilingue est autorisé pour les langues anciennes ; l'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour les langues modernes ; chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire. (Durée : deux heures).

La deuxième partie consiste en la traduction orale en français d'un texte court en langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais), au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, suivie d'un entretien avec le jury dans la langue choisie. Cette langue doit être différente de celle qui a été choisie pour la première partie de l'épreuve. L'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour la préparation ; chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire. (Préparation trente minutes - durée de l'épreuve trente minutes, dont traduction : dix minutes maximum, conversation avec le jury : vingt minutes minimum).

(Coefficient : 2 - chaque partie étant notée de 0 à 10. La première partie se déroule par anticipation à l'occasion des épreuves écrites d'admissibilité, mais les points sont pris en compte pour l'admission)

La deuxième épreuve d'admission consiste en une conversation avec le jury sur une question de culture générale débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et portant sur le programme (préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes, dont commentaire : dix minutes maximum, entretien avec le jury : vingt minutes minimum - coefficient 5).

La troisième épreuve d'admission est un entretien avec le jury sur la motivation professionnelle débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et relatif à une situation professionnelle, hors contexte des bibliothèques (préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes, dont commentaire : dix minutes maximum, entretien avec le jury : vingt minutes minimum - coefficient 4).

### 2.b) Épreuves du concours interne :

#### Épreuves d'admissibilité

La première épreuve d'admissibilité consiste en une composition de culture générale sur un sujet élaboré à partir des questions du programme permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à analyser une question donnée et à exposer de façon claire et ordonnée une problématique.

(Durée cinq heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

La deuxième épreuve d'admissibilité consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents en langue française portant sur les bibliothèques et la documentation dans la société de l'information : politiques publiques de la culture et de l'éducation ; information et communication ; conservation et diffusion ; évolutions scientifiques et techniques ; enjeux politiques, sociaux et économiques.

(Durée quatre heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

#### Épreuves d'admission

La première épreuve d'admission est une épreuve orale de langue vivante étrangère (allemand,

anglais, espagnol, italien, portugais), au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, comportant la traduction d'un texte court suivie d'un entretien en français avec le jury. L'utilisation d'un dictionnaire unilingue est autorisée pour la préparation ; chaque candidat ne peut être muni que d'un seul dictionnaire (Préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes dont traduction : dix minutes maximum, entretien avec le jury : vingt minutes minimum - coefficient 2) La deuxième épreuve d'admission consiste en une conversation avec le jury sur une question de culture générale débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve et portant sur le programme (Préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : trente minutes dont commentaire : dix minutes maximum, entretien avec le jury : vingt minutes minimum - coefficient 5). La troisième épreuve d'admission est un entretien avec le jury débutant par le commentaire d'un texte tiré au sort au début de l'épreuve, relatif à une situation professionnelle, et portant notamment sur les motivations professionnelles. Le jury pourra également s'appuyer sur le dossier, fourni par le candidat lors de l'inscription, pour la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle antérieure. (Préparation : trente minutes, durée de l'épreuve : quarante minutes dont commentaire : dix minutes maximum, entretien avec le jury : trente minutes minimum - coefficient 4).

### 3 - Nature des épreuves du concours réservé

Le concours réservé aux élèves et aux anciens élèves de l'École nationale des Chartes comporte deux épreuves.

La première épreuve consiste en un examen par le jury d'un dossier comportant pour chaque candidat l'exposé de ses titres et travaux et le relevé des notes obtenues au cours de la scolarité à l'École nationale des Chartes. (Coefficient : 1)

La seconde épreuve consiste en une conversation de trente minutes avec le jury portant sur les motivations du candidat. (Coefficient 2)

### 4 - Académies d'inscription

#### 4.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 4.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

## 5 - Calendrier des épreuves

La première épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne se déroulera le **jeudi 23 avril 2009 de 9 heures à 14 heures, heure de Paris.**

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne se déroulera le **vendredi 24 avril 2009 de 8 heures 30 à 12 heures 30, heure de Paris.**

La première partie de l'épreuve d'admission de langue du concours externe se déroulera le **24 avril 2009 de 15 heures 30 à 17 heures 30, heure de Paris**

# A

## nnexe 4 B

### CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE

Textes de référence :

- Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires
- Arrêté du 30 avril 2004 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires publié au JO du 11 mai 2004 et au B.O. du 27 mai 2004

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les conditions particulières requises des candidats sont fixées à l'article 4 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2009, de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret du 9 janvier 1992 précité ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

#### 2 - Nature des épreuves

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve d'admission et une épreuve orale facultative d'admission.

##### 2.a) Épreuves du concours externe :

###### Épreuves d'admissibilité

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents spécialisés en langue française portant au choix du candidat, lors de l'inscription, soit sur les lettres et les sciences humaines et sociales, soit sur les sciences et les techniques, soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques (Durée : trois heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité consiste en une composition sur un sujet relatif à la diffusion de l'information et de la culture, à l'édition, à la lecture et aux rôles et aux missions des bibliothèques (Durée : trois heures - coefficient : 2. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

### Épreuves orales d'admission :

La première épreuve d'admission consiste en une conversation avec le jury permettant d'apprécier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire, environ dix minutes et conversation, environ 20 minutes - coefficient 4).

La seconde épreuve d'admission est une épreuve orale de langue comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé en langue vivante étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais ou russe, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription), suivie d'un échange dans la même langue avec le jury à partir de questions posées par celui-ci portant sur ledit texte (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes dont traduction, environ 10 minutes ; et conversation, environ 20 minutes - coefficient 1).

### 2.b) Épreuves du concours interne :

#### Épreuves écrites d'admissibilité

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en une note de synthèse établie à partir d'un dossier comportant des documents spécialisés en langue française portant au choix du candidat, lors de l'inscription, soit sur les lettres et les sciences humaines et sociales, soit sur les sciences et les techniques, soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques.

(Durée : trois heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

La seconde épreuve écrite d'admissibilité consiste en la réponse à une question relative à la gestion des bibliothèques.

(Durée : deux heures - coefficient : 2. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire)

#### Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en une conversation avec le jury permettant d'apprécier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve trente minutes, dont commentaire, environ dix minutes, et conversation, environ vingt minutes - coefficient 4).

#### Épreuve orale facultative d'admission

L'épreuve orale facultative d'admission est une épreuve de langue comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé en langue vivante étrangère (allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais ou russe, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription), suivie d'un échange dans la même langue avec le jury à partir de questions posées par celui-ci portant sur ledit texte. Seuls sont pris en compte en vue de l'admission les points au-dessus de la moyenne.

(Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont traduction, environ 10 minutes, et conversation, environ 20 minutes - coefficient 1).

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### 4 - Calendrier des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le **jeudi 5 février 2009** :

- la première épreuve se déroulera de 8 h 30 à 11 h30, heure de Paris ;
- la deuxième épreuve se déroulera de 14 h 30 à 17 h30, heure de Paris.

## A **Annexe 4 C**

### CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT SPÉCIALISÉ

Textes de référence :

- Décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires adjoints spécialisés
- Arrêté du 13 mai 1994 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des bibliothécaires adjoints spécialisés publié au JO du 2 juin 1994

#### 1 - Conditions requises et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un DUT ou d'un DEUST des métiers du livre et de la documentation ou du diplôme de bibliothécaire-documentaliste de l'Institut catholique de Paris ou du diplôme technique de documentaliste de l'INTD ou d'un DEUG comprenant un enseignement de bibliothéconomie et de documentation délivré après un an d'études dans un Institut universitaire professionnalisé ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2009, de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques mentionnés à l'article 2 du décret du 9 janvier 1992 précité ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

## 2 - Nature des épreuves

Les concours externe et interne comportent deux épreuves écrites d'admissibilité, deux épreuves orales d'admission et une épreuve orale facultative d'admission.

### Épreuves d'admissibilité

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en une composition sur un sujet relatif aux bibliothèques, aux services de documentation et à leur environnement professionnel.

(Durée trois heures - coefficient 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

La deuxième épreuve écrite d'admissibilité consiste en une rédaction des notices bibliographiques de monographies et de publications en série en langue française et en langues étrangères. L'utilisation des normes officielles de catalogage est autorisée.

(Durée trois heures - coefficient 2. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

### Épreuves orales d'admission

La première épreuve orale d'admission comporte une interrogation sur un sujet tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur la production et la diffusion des documents et sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques et services de documentation, suivie d'une conversation avec le jury (préparation vingt minutes ; interrogation : environ dix minutes ; conversation : environ dix minutes - coefficient 3).

La deuxième épreuve orale d'admission consiste en une recherche documentaire sur un sujet tiré au sort au début de l'épreuve, suivie de questions sur les répertoires bibliographiques et les banques de données, leur classement et leur indexation (préparation : vingt minutes ; interrogation : environ vingt minutes - coefficient 2).

### Épreuve facultative d'admission :

L'épreuve facultative d'admission consiste en une traduction orale et commentaire en français d'un texte court en langue vivante étrangère (allemand, anglais, espagnol ou italien au choix du candidat lors de l'inscription), portant sur le domaine des bibliothèques et de la documentation. Dictionnaire unilingue autorisé pour la préparation. Seuls sont pris en compte, en vue de l'admission les points au dessus de la moyenne.

(Préparation : vingt minutes - traduction : environ dix minutes ; commentaire : environ dix minutes - coefficient 1)

## 3 - Académies d'inscription

### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

#### **4 - Calendrier des épreuves**

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le **vendredi 27 février 2009** :

- la première épreuve se déroulera de 8 h 30 à 11 h30, heure de Paris ;
- la seconde épreuve se déroulera de 14 h 30 à 17 h30, heure de Paris.

## **A**nnexe 4 D

### **CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE MAGASINIER PRINCIPAL DE DEUXIÈME CLASSE DES BIBLIOTHÈQUES**

Textes de référence :

- Décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions portant statut particulier du corps des magasiniers des bibliothèques
- Arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2ème classe publié au JO du 2 août 2007

#### **1 - Conditions requises et date d'appréciation**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2009, au moins une année de services civils effectifs. Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité.

#### **2 - Nature des épreuves**

Le concours externe et le concours interne comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves d'admission, l'une orale, l'autre pratique.

##### **Épreuves d'admissibilité**

La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en une rédaction, à partir de données communiquées au candidat, d'une note sur la résolution d'un problème pratique relatif à une situation à laquelle un magasinier principal peut être confronté.

(Durée : deux heures - coefficient : 3. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

La seconde épreuve d'admissibilité d'une durée d'une heure consiste en un questionnaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, l'informatique appliquée aux bibliothèques, la gestion, la communication et la conservation des collections.

(Durée : une heure - coefficient : 2. Une note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.)

Épreuves orales d'admission

La première épreuve d'admission est destinée à apprécier l'aptitude du candidat à effectuer des opérations de classement. (Durée : vingt minutes-coefficient : 1)

La seconde épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances du candidat et son aptitude à exercer les fonctions de magasinier principal de 2ème classe. (Durée : vingt minutes-coefficient : 4)

### 3 - Académies d'inscription

#### 3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM :

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

#### 3.2 Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE OU VICE RECTORAT HABILITÉ À RECEVOIR LES INSCRIPTIONS
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service des examens et concours de l'académie de leur choix.

### 4 - Calendrier des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le **jeudi 26 mars 2009** :

- la première épreuve écrite se déroulera de 9 h 00 à 11 h 00, heure de Paris.
- la deuxième épreuve écrite se déroulera de 14 h 00 à 15 h 00, heure de Paris.

## A n n e x e 5

### CONCOURS, RECRUTEMENTS SANS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ATSS ORGANISÉS PAR LES ACADÉMIES - SESSION 2009

#### 1 - Concours

Les académies pourront organiser au titre de l'année 2009 les concours suivants :

- Infirmière et infirmier du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Assistant et assistante de service social du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Secrétaire d'administration du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Adjoint administratif de 1ère classe du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;



- Adjoint technique principal de laboratoire de 2ème classe des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale.

## **2 - Recrutements sans concours**

Pourront également être organisés par les académies les recrutements sans concours suivants :

- Adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'éducation nationale ;
- Adjoint technique de laboratoire de 2ème classe des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Adjoint technique de 2ème classe des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale.

## **3 - Examens professionnels :**

Des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur seront organisés par les académies et pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

## **4 - Académie d'inscription**

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Paris et Versailles s'inscriront auprès du service interacadémique des examens et concours d'Île de France (SIEC).

Les candidats aux examens professionnels de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle s'inscriront auprès des services de leur académie d'affectation. Les candidats rattachés pour leur gestion à l'administration centrale s'inscriront auprès des services du ministère.

## **4 - Calendrier prévisionnel des inscriptions**

Première phase : inscription du 19 février 2009 au 6 mars 2009.

Seconde phase : confirmation de l'inscription : du 10 mars 2009 au 19 mars 2009.